

J.L.D - H.O.

N° RG 23/01010

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT
L'OBJET DES SOINS**
(ou d'une autre personne ayant qualité)

ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

rendue le 30 Mars 2023

Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Monsieur F

demeurant

**Actuellement en programme de soins au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE HENRI EY**

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat choisi.

DÉFENDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, représenté par Me BLOTIN Morgane

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 29 mars 2023 ;

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Carla RODRIGUES, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

Monsieur F, qui fait l'objet d'admission en soins psychiatriques depuis le 29 octobre 2022. Il a été placé en programme de soins par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 9 novembre 2022 qui a ordonné la mainlevée de la mesure de soins contraints sous la forme d'hospitalisation complète. Par arrêté du 20 novembre 2022 réitéré le 27 février 2023, la mesure d'hospitalisation sous contrainte a été maintenue dont il est demandé la mainlevée par requête en date du 22 mars 2023 reçue au greffe à cette même date.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'arrêté du 28 novembre 2022 n'a pas été notifié à l'intéressé. En l'état, les services préfectoraux ont procédé à la notification de cet arrêté à deux infirmiers alors même que l'intéressé était en mesure d'en recevoir notification à son adresse personnel ce qui n'a pas été fait. Il s'en suit une irrégularité de la procédure qui justifie la mainlevée de la mesure ordonnée par les arrêtés des 20 novembre 2022 et 27 février 2023.

Au surplus, il ressort que depuis le placement de **Monsieur** sous le régime d'un programme de soins, celui-ci s'inscrit à sa prise en charge sans qu'aucune difficulté n'ait été signalée.

Il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Faisons droit à la demande de main levée du programme de soins dont fait l'objet **Monsieur**

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 30 Mars 2023

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier